

REPUBLICQUE FRANCAISE

---  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

---  
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

---  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

---  
IS/CZ

## ARRETE

N° 97869 DU 04 MARS 1992 portant  
création d'une zone de  
protection de biotope sur le ban communal  
de WINTZENHEIM

---  
LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;
- VU les articles 211-12 à 211-14 du Code Rural ;
- VU les arrêtés ministériels des 4 octobre 1985 relatif à la protection du lézard vert et 20 janvier 1982 sur la protection des espèces végétales ;
- VU la demande de protection présentée le 24 septembre 1991 par la commune de WINTZENHEIM ;
- VU le dossier scientifique établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 3 février 1992 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites du Haut-Rhin du 10 février 1992 ;

CONSIDERANT que la protection de ce milieu est nécessaire en raison de la rareté des espèces et de l'accès facile ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

ARRETE

Article 1er

Une zone de protection de biotope d'une superficie de 36 ares est créée sur le ban de la commune de WINTZENHEIM, sur les parcelles cadastrales 55, 82 et 60 de la section 51.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les activités suivantes sont interdites :

- les constructions de toute nature,
- les activités commerciales ou artisanales,
- les installations pour les activités de loisir,
- les dépôts de toute nature ou affouillement du sol y compris engrais, herbicides ou produits chimiques de tout genre,
- les destructions, coupe ou cueillette partielle ou totale des espèces végétales citées en annexe sauf autorisation,
- la pénétration dans la zone définie par tout véhicule,
- la pénétration dans la zone définie pédestrement, sauf pour les propriétaires, exploitants viticoles ou gestionnaires dûment mandatés.

D'une façon générale, les espèces citées en annexe devront être préservées et le milieu devra rester propice à ces espèces sur le plan biologique afin de maintenir leur présence en l'état actuel.

Des dérogations à cet article pourront être accordées sur autorisation administrative.

Article 3

La zone de protection devra être délimitée.

Article 4

Le C.S.A. est chargé de la gestion de ce biotope et devra soumettre un projet de gestion annuel auprès du Préfet.

Article 5

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, cet arrêté sera affiché par les soins du Maire de WINTZENHEIM, à la mairie de cette commune.

.../...

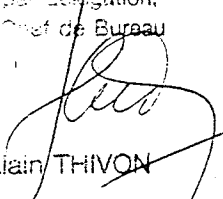
Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Environnement d'ALSACE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie du HAUT-RHIN, le Maire de WINTZENHEIM, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Environnement pour la recherche et la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 04 MARS 1992

Pour ampliation

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef de Bureau

  
Alain THIVON

HELENE BLANC

QUINZIEME ANNÉE - N° 100 - 1982  
FELICITE LEVY - COLMAR  
COLMAR, LE 14 OCTOBRE 1982  
PAC/CL - fo1506

et par délégation  
Le Chef de Bureau :

PRINCIPALES ESPECES RELEVES

ESPECES VEGETALES :

. Aster amellus (espèces figurant sur la liste nationale des plantes protégées - Arrêté du 20.01.1982) ;

. Espèces situées à la limite occidentale de leur aire de répartition :

- Hieracium x auriculoïdes : espèce très rare en Alsace, qui recèle ses seules stations françaises. Celle de Wintzenheim figure dans la littérature spécialisée (Zahn 1902).
- Potentilla arenaria : population isolée très typique.
- Melampyrum cristatum
- Thalictrum minus
- Veronica teucrium
- Pencedanum alsaticum

. Espèces situées à la limite septentrionale de leur aire : (espèces sub-méditerranéennes) :

- Ceterach officinarum (fougère xérophile)
- Colutea arborescens (baguenaudier)
- Coronilla emerus
- Quercus pubescens
- Amelanchier ovalis
- Orchidées indigènes :
  - . Orchis simia
  - . Ophrys apifera
  - . Ophrys fuciflora
  - . Himantoglossum hircinum
- Linum tenuifolium
- Globularia punctata
- Ajuga chamaeptytis

ESPECES ANIMALES :

- *Lacerta viridis* : le lézard vert, espèce méditerranéenne qui ne se trouve chez nous qu'en quelques points isolés. (protégé par arrêté ministériel du 4.10.85)
- La mante religieuse.